



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement d'une surface de 4,17 ha pour favoriser une
installation agricole et permettre une pérennisation
d'exploitation agricole »
sur la commune de Thiers
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5179

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5179, déposée complète par Madame Christelle Dalbos et Monsieur Léo Sozedde le 2 mai 2024 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 15 mai 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 16 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement d'une surface de 4,17 ha située sur les parcelles cadastrales BP 54, 55, 56, 57 et 59 de la commune de Thiers (63) pour conversion vers un usage agricole ;

Considérant que le projet comprend :

- le débroussaillage par broyage ;
- le travail superficiel du sol ;
- l'ensemencement des terrains ;
- l'exploitation des parcelles par pâture (bovins) et fauche ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le site concerné par le projet, ayant fait l'objet d'une coupe rase des résineux (douglas) qui avaient été plantés dans les années 1950-60 et actuellement occupés par quelques accrus forestiers, ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant que les quelques arbres feuillus présents sur les parcelles seront conservés et que des arbres isolés seront plantés pour l'ombrage des animaux ;

Considérant qu'une haie mixte (haute – basse) d'une longueur de 250 m et d'une largeur minimale d'1 m, constituée d'essences locales, sera implantée en limite séparative de propriété avec l'appui technique de la Mission Haie Auvergne ;

Considérant que les travaux seront réalisés hors période de sensibilité de la faune et de la flore (entre août et février) avec reconnaissance préalable ;

Considérant la modification de l'aspect paysager du site, visible depuis le grand paysage car situé en contrefort de plateau, du fait du remplacement d'une plantation de résineux mono-spécifique par un milieu prairial ;

Considérant ainsi que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement d'une surface de 4,17 ha pour favoriser une installation agricole et permettre une pérennisation d'exploitation agricole sur la commune de Thiers (63) présenté par Madame Christelle Dalbos et Monsieur Léo Sozedde et enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5179 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03